

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-septième session
Genève, 18 – 21 septembre 2012

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION CONCERNANT LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À la vingt-sixième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCT"), qui s'est tenue à Genève du 24 au 28 octobre 2011, le président du SCT a indiqué en conclusion que "le Secrétariat a été prié d'établir des documents de travail révisés pour examen par le SCT à sa vingt-septième session, qui devraient rendre compte de toutes les observations formulées durant la présente session et qui mettraient en évidence les différentes propositions présentées par les délégations au moyen de crochets, de biffures, de soulignements ou de notes de bas de page, le cas échéant".

2. Pendant les discussions qui ont eu lieu à la vingt-cinquième session du SCT, certaines délégations ont proposé, pour plus de commodité, de diviser le document de travail révisé en deux documents, le premier contenant les projets d'articles et le second contenant le projet de règlement d'exécution. Par conséquent, le Secrétariat a établi deux documents de travail révisés, qui ont été soumis à la vingt-sixième session du SCT. Les documents établis pour la vingt-septième session suivent la même approche à deux niveaux. L'annexe du document SCT/27/2 contient des projets d'articles, c'est-à-dire des dispositions générales. Le présent document comprend une annexe contenant des projets de règles apportant des précisions sur un certain nombre de projets d'articles.

3. Afin de mettre en évidence les différentes propositions présentées par les délégations, sans nuire à la lisibilité du texte, lesdites propositions faites par les délégations sont présentées sous la forme de notes de bas de page. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est biffé. Les crochets servent à indiquer deux ou plusieurs variantes présentées pour examen.

4. *Le SCT est invité à examiner le présent document, et*

i) à formuler des observations sur le projet de règlement d'exécution;

ii) à examiner le projet de règlement d'exécution, à le modifier, à ajouter de nouveaux projets de règles, ou à en supprimer; et

iii) à indiquer de quelle manière il entend poursuivre ses travaux sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

[L'annexe suit]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>page</u>
PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET D'ARTICLES	
Règle 1	Expressions abrégées 2
Règle 2	Précisions relatives à la demande 2
Règle 3	Précisions relatives à la représentation du dessin ou modèle industriel 4
Règle 4	Précisions relatives aux mandataires, à l'élection de domicile ou à l'adresse pour la correspondance 7
Règle 5	Précisions relatives à la date de dépôt 8
Règle 6	Précisions relatives à la publication 9
Règle 7	Précisions relatives aux communications 9
Règle 8	Identification d'une demande en l'absence de son numéro 12
Règle 9	Précisions relatives au renouvellement 13
Règle 10	Précisions relatives aux sursis en matière de délais 13
Règle 11	Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 13 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle 14
Règle 12	Précisions relatives aux conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle 15
Règle 13	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de titulaire 18
Règle 14	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse 19
Règle 15	Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur 19

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION EN VERTU DU PROJET D'ARTICLES

Règle 1 **Expressions abrégées**

1) *[Expressions abrégées définies dans le règlement d'exécution] Au sens du présent règlement d'exécution et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :*

i) *le mot "article" renvoie à l'article indiqué des articles;*

(ii) *on entend par "Classification de Locarno" la classification internationale instituée par l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968, révisé et modifié;*

(iii) *on entend par "licence exclusive" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser le dessin ou modèle industriel et de concéder des licences à toute autre personne;*

(iv) *on entend par "licence unique" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne mais ne lui interdit pas d'utiliser le dessin ou modèle industriel;*

(v) *on entend par "licence non exclusive" une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser le dessin ou modèle industriel ni de concéder des licences à toute autre personne.*

2) *[Expressions abrégées définies dans les articles] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins des articles ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.*

Note relative à la règle 1

Note 1.01 Cette règle a été ajoutée à la suite des observations formulées à la vingt-cinquième session du SCT.

Règle 2 **Précisions relatives à la demande**

1) *[Conditions supplémentaires visées à l'article 3] En sus des conditions énoncées à l'article 3, une Partie peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :*

i) *une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;*

ii) *une indication de la classe de la Classification de Locarno à laquelle appartient le produit qui constitue auquel le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;*

iii) *une revendication;*

- iv) *une déclaration de nouveauté;*
- v) *une description;*
- vi) *des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel;*
- vii) *une déclaration selon laquelle le créateur considère être l'auteur du dessin ou modèle industriel;*
- viii) *lorsque le déposant n'est pas le créateur du dessin ou modèle industriel, une déclaration de cession ou une autre preuve du transfert du dessin ou modèle industriel au déposant;*
- ix) *lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;*
- x) *le nom d'un État dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;*
- xi) *une indication de toute demande antérieure ou de tout enregistrement antérieur, ou toute autre information, dont a connaissance le déposant et qui pourrait avoir une incidence sur la question de savoir si le dessin ou modèle industriel est éligible à l'enregistrement;*
- xii) *lorsque le déposant souhaite la non-publication du dessin ou modèle industriel avant l'expiration d'un certain délai, une requête à cet effet;*
- xiii) *lorsque la demande contient plusieurs dessins ou modèles industriels, une indication du nombre de dessins ou modèles industriels qui y figurent;*
- xiv) *une indication de la durée de protection pour laquelle la demande est déposée;*
- xv) *lorsqu'une Partie exige le paiement d'une taxe en ce qui concerne la demande, la preuve que le paiement a été effectué.*

2) [Conditions relatives aux demandes divisionnaires] Une Partie peut, ~~lorsque le déposant souhaite~~ qu'une demande soit traitée en tant que demande divisionnaire, exiger ce qui suit :

- i) ~~une indication qu'il souhaite que la demande soit traitée comme une demande divisionnaire~~ à cet effet;
- ii) *le numéro et la date de dépôt de la demande initiale.*

Notes relatives à la règle 2

Note 2.01 *Alinéa 1). Point i).* Chaque Partie sera libre de déterminer la façon dont l'indication du produit ou des produits doit être fournie. Une Partie peut exiger, par exemple, que l'indication du produit se présente sous la forme d'un titre de la demande ou sous toute autre forme particulière.

- Note 2.02 *Point ii)*. Ce point a été ajouté à la liste des éléments pouvant être contenus dans la demande à la requête de plusieurs délégations durant la vingt-quatrième session du SCT. Aucune Partie n'est tenue d'exiger une indication de la classe de la Classification de Locarno.
- Note 2.03 *Le point iii)* concerne les revendications, au sens du droit des brevets. Une Partie dans laquelle les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets pourrait exiger une revendication au titre de ce point. Aucune Partie n'est tenue d'exiger une revendication.
- Note 2.04 *Le point vii)* a été ajouté à la suite de la vingt-cinquième session du SCT.
- Note 2.05 *Le point viii)* a été modifié à la suite de la vingt-cinquième session du SCT, afin d'élargir le choix dont dispose le déposant pour fournir des preuves du transfert du dessin ou modèle industriel du créateur au déposant.
- Note 2.06 *Le point ix)* a été ajouté à la suite de la vingt-sixième session du SCT.
- Note 2.07 *Le point xi)* a été ajouté à la suite de la vingt-quatrième session du SCT, afin de donner la possibilité à un office d'obtenir des informations qui pourraient avoir une incidence sur les possibilités d'enregistrement du dessin ou modèle industriel ou de s'assurer que la demande a été déposée dans le délai de grâce applicable. Le terme "nouveauté", utilisé dans une version précédente du document, a été remplacé par "éligible à l'enregistrement", de façon à ne pas restreindre inutilement le champ d'application de cette disposition.
- Note 2.08 *Le point xii)* a été maintenu comme proposé dans le document SCT/25/3, car les discussions relatives à l'article 9, qui concerne la possibilité de conserver le dessin ou modèle industriel sans le faire publier pendant un certain délai, sont toujours en cours.
- Note 2.09 *Le point xiv)* a été ajouté à la suite de la vingt-cinquième session du SCT. Aucune Partie n'est tenue de prévoir des durées de protection distinctes. Toutefois, lorsqu'une Partie autorise le déposant à choisir entre différentes durées de protection initiales, une indication de la durée de protection demandée est nécessaire.
- Note 2.10 *Le point xv)* a été ajouté à la suite de la vingt-cinquième session du SCT. Le terme "preuve", qui englobe une copie du reçu, peut être interprété plus largement de façon à couvrir toute forme de paiement.
- Note 2.11 *Alinéa 2)*. Il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa 2) par souci de cohérence avec les modifications apportées au libellé de l'article 8.1) à la suite des délibérations de la vingt-sixième session du SCT.

Règle 3

Précisions relatives à la représentation du dessin ou modèle industriel

- 1) [Forme de représentation du dessin ou modèle industriel] a) La représentation du dessin ou modèle industriel doit, au choix du déposant, consister en :
- i) des photographies;

- ii) *des reproductions graphiques;*
 - iii) *toute autre représentation visuelle acceptée par l'office;*
 - iv) *toute combinaison des éléments susmentionnés.*
- b) *La représentation du dessin ou modèle industriel peut, au choix du déposant, être en couleur ou en noir et blanc.*
- c) *Le dessin ou modèle industriel doit être représenté seul, à l'exclusion de tout autre élément.*
- 2) [Particularités relatives à la reproduction] ~~La~~ Nonobstant l'alinéa 1)c), la reproduction du dessin ou modèle industriel peut comporter :
- i) *des lignes en pointillés ou discontinues, pour indiquer des caractéristiques ~~dont la protection n'est~~ qui ne font pas demandée ~~partie du dessin ou modèle revendiqué;~~*
 - ii) *des ombres, pour faire ressortir le contour ou le volume d'un modèle tridimensionnel.*
- 3) [Vues] a) *Le dessin ou modèle industriel peut, au choix du déposant, être représenté par une seule vue qui divulgue complètement ~~l'apparence du~~ dessin ou modèle industriel ou par plusieurs vues différentes qui divulguent complètement ~~l'apparence du~~ dessin ou modèle industriel.*
- b) *Nonobstant le sous-alinéa a), l'office peut exiger des vues supplémentaires spécifiques si celles-ci sont nécessaires pour ~~divulguer~~ montrer complètement ~~le ou les produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé.~~ Toutefois, des vues supplémentaires divulguant de nouvelles caractéristiques qui affectent le dessin ou modèle industriel, sans pouvoir être déduites de la vue originale ou des vues originales, ne doivent pas nécessairement être autorisées.*
- 4) [Nombre d'exemplaires de chaque représentation] *Il n'y a pas lieu d'exiger plus d'un seul exemplaire de chaque représentation d'un dessin ou modèle industriel lorsque la demande est déposée sous forme électronique, et plus de trois exemplaires lorsque la demande est déposée sur papier.*

Notes relatives à la règle 3

Note 3.01 *Alinéa 1).* Selon cette disposition, les déposants ont la liberté de choisir la forme de représentation du dessin ou modèle industriel dont la protection est demandée. Les déposants auraient ainsi la possibilité de représenter le dessin ou modèle industriel, par exemple, par des photographies, des reproductions graphiques telles que des dessins, ou par une combinaison quelconque de ces éléments.

Note 3.02 Le libellé "toute autre représentation visuelle" vise à couvrir d'autres formes de représentation, telles que les représentations animées par ordinateur, ou des formes qui ne sont pas actuellement connues, mais qui pourraient être développées à l'avenir. Il est entendu que, quelle que soit la forme de représentation du dessin ou modèle industriel, celle-ci doit toujours être visuelle.

- Note 3.03 Il est généralement admis que le dessin ou modèle industriel doit être représenté de manière à divulguer complètement son apparence. Bien que plusieurs vues du dessin ou modèle puissent être nécessaires pour divulguer complètement certains dessins ou modèles industriels, on ne peut exclure que même un modèle en trois dimensions puisse être complètement divulgué par une vue unique, telle que, par exemple, une vue en perspective.
- Note 3.04 *Alinéa 2)a)*. Un déposant peut ajouter des lignes en pointillés ou discontinues dans la reproduction du dessin ou modèle industriel, afin d'indiquer des caractéristiques, par exemple des caractéristiques environnementales, dont la protection n'est pas demandée. Ces caractéristiques, bien que ne faisant pas partie du dessin ou modèle industriel lui-même, peuvent permettre de mieux comprendre la nature du dessin ou modèle.
- Note 3.05 *L'alinéa 3)* de cette disposition laisse au déposant le soin de définir, au cas par cas, le nombre et le type de vues nécessaires pour divulguer complètement le dessin ou modèle industriel. Ainsi, les déposants ne seraient plus obligés de modifier le nombre de vues en fonction des pays ou régions dans lesquels ils demandent une protection.
- Note 3.06 Parallèlement, cette disposition donne la possibilité aux offices de demander des vues supplémentaires s'ils estiment qu'elles sont nécessaires pour montrer complètement le ou les produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé. La disposition a été remaniée à la suite de la vingt-sixième session du SCT afin de préciser que des vues supplémentaires peuvent être requises pour montrer tous les aspects du produit auquel le dessin ou modèle industriel est incorporé. Cependant, le dessin ou modèle industriel lui-même doit être divulgué par les vues initialement déposées.
- Note 3.07 Le libellé du sous-alinéa b) a été modifié de façon à préciser qu'il appartient à l'office de déterminer si une vue supplémentaire donne ou non lieu à la présentation de nouvelles caractéristiques.
- Note 3.08 Cette disposition n'établit pas quel est le nombre maximum de vues qui peuvent être déposées par le déposant, ou publiées par un office. Fixer un nombre présenterait des inconvénients, car il n'est pas improbable que celui-ci devienne rapidement obsolète. Un office qui n'est actuellement pas en mesure de publier plus d'un certain nombre de vues sans que cela ne génère un coût supplémentaire pourrait rapidement être en mesure d'augmenter ce nombre, compte tenu de la vitesse à laquelle évoluent les moyens reprographiques. En outre, il n'est pas improbable que de nouvelles techniques reprographiques permettent aux déposants de fournir des représentations complètes de dessins ou modèles industriels complexes avec moins de vues.
- Note 3.09 En l'absence d'une disposition relative au nombre maximum de vues, chaque Partie reste libre de prévoir dans sa législation une limite à cet égard et de fixer un nombre maximum. Il est entendu que ce nombre maximum ne devrait pas être trop bas, de façon que tous les types de dessins et modèles industriels, y compris ceux qui sont très complexes, puissent être complètement divulgués au moyen des techniques reprographiques actuelles.

Règle 4
Précisions relatives aux mandataires, à l'élection de domicile
ou à l'adresse pour la correspondance

1) [Constitution de mandataire en vertu de l'article 4.4); Pouvoir] a) Lorsqu'une Partie permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant le nom du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.

~~d) — Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, qui n'est pas inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle cette personne a été invitée à remettre le pouvoir. Toute Partie peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.~~

~~2) — [Mention du pouvoir] Toute Partie peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.~~

~~32) [Délai visé à l'article 4.6)] Le délai visé à l'article 4.6) est [d'un mois* au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article.] [d'un mois* au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article lorsque l'adresse du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée se situe sur le territoire de la Partie qui effectue la notification, et de deux mois au moins à compter de la date de la notification lorsque cette adresse se situe en dehors du territoire de cette Partie].~~

3) [Preuves] Toute Partie peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la communication visée à l'alinéa 1).

Notes relatives à la règle 4

Note 4.01 *Alinéa 1)a).* À la suite de la vingt-cinquième session du SCT, cette disposition a été révisée de manière à adopter l'approche suivie par l'article 4.3)a) du Traité de Singapour au lieu de l'approche suivie par la règle 7.2) du règlement d'exécution du PLT, comme dans le précédent projet. Dans le projet soumis à la vingt-cinquième session du SCT, une Partie aurait dû accepter la constitution d'un mandataire soit

* Le SCT considère que les délais exprimés en mois dans les projets d'articles et de règles peuvent être calculés par les Parties conformément à leur législation nationale.

dans un pouvoir distinct, soit dans la demande. Dans le présent projet, une Partie peut exiger que la constitution d'un mandataire soit faite dans un pouvoir distinct. Il n'est fait mention d'aucune constitution faite dans la demande. Le pouvoir doit indiquer le nom du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée ainsi que le nom et l'adresse du mandataire. Néanmoins, les éléments qui doivent figurer dans le pouvoir sont calqués sur la règle 7.2)a)i) du règlement d'exécution du PLT, plutôt que sur l'article 4.3)a) du Traité de Singapour. Les éléments requis dans le Traité de Singapour se limitent à une indication du nom du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée.

- Note 4.02 *L'alinéa 1)b) et c)* est calqué sur l'article 4.3)b) et c) du Traité de Singapour. Il est proposé de supprimer l'alinéa 1)d) car il fait double emploi avec l'article 4.6) et avec l'alinéa 3) de cette règle. L'article 4.6) et l'alinéa 3) de cette règle s'inspirent de l'article 7.5) du PLT et de la règle 7.5) du règlement d'exécution du PLT. Ces dispositions ont une portée plus large que l'alinéa 1)d) supprimé de la présente règle, qui était calqué sur l'article 4.3)d) du Traité de Singapour.
- Note 4.03 *L'alinéa 2)* présente deux options en ce qui concerne le délai minimum pour satisfaire aux exigences que peut imposer une Partie au sujet des mandataires, y compris l'obligation de présentation d'un pouvoir afin de constituer un mandataire. La première option prévoit un délai minimum d'un mois à compter de la date de la notification visée à l'article 4.6) donnant l'occasion de remplir une condition manquante. À la vingt-sixième session du SCT, le délai minimum d'un mois a été considéré trop court par plusieurs délégations et représentants d'observateurs, en particulier s'agissant de l'obtention d'un pouvoir d'une personne dont l'adresse ne se situait pas sur le territoire de la partie dans lequel le mandataire était constitué. Par conséquent, plusieurs délégations ont demandé qu'une seconde option soit présentée, pour examen par le SCT à sa prochaine session. La seconde option établit une distinction entre deux délais, d'un mois et de deux mois, selon que l'adresse de la personne désignant le mandataire se situe ou non sur le territoire de la Partie concernée. Cette distinction est également prévue en vertu de la règle 4.3) du règlement d'exécution du Traité de Singapour.
- Note 4.04 Une mention indiquant que les délais exprimés en "mois" peuvent être calculés par les Parties conformément à leur législation nationale a été ajoutée dans une note de bas de page relative à la présente règle. C'est la première fois qu'il est fait mention dans le projet de règlement d'exécution d'un délai exprimé en mois. Cette déclaration a été ajoutée afin de répondre aux préoccupations exprimées par une délégation à la vingt-sixième session du SCT quant à la façon de calculer les délais exprimés en mois.

Règle 5 **Précisions relatives à la date de dépôt**

Le délai visé à l'article 5.4) est d'un mois au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article.

Notes relatives à la règle 5

- Note 5.01 Cette règle prévoit un délai d'un mois pour remplir une condition non satisfaite en vue de l'attribution de la date de dépôt. Un délai d'un mois a été choisi compte tenu de l'aptitude du déposant, à l'ère de la communication électronique, à répondre rapidement à une notification et de l'importance des irrégularités concernées, qui

ont une incidence sur la date de dépôt. Toute Partie peut prévoir un délai de plus d'un mois pour remplir une condition non satisfaite en vue de l'attribution d'une date de dépôt, bien qu'il soit dans l'intérêt du déposant de satisfaire à cette condition dès que possible.

Règle 6 **Précisions relatives à la publication**

Le délai minimum visé à l'article 9.1) est de six mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité.

Notes relatives à la règle 6

Note 6.01 Cette règle prévoit un délai minimum de six mois, à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, durant lequel un office ne doit pas publier un dessin ou modèle industriel, si le déposant en fait la requête. Un délai court de six mois a été retenu afin de concilier les intérêts du déposant en termes de confidentialité et ceux des tiers. Il est plus que probable que les tiers souhaitent que le dessin ou modèle industriel soit publié dès que possible, afin de se faire une idée de ce qui est protégé.

Note 6.02 Cette règle stipule que le point de départ du délai de six mois est la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité. Il est vrai que, dans de nombreux cas, lorsque la priorité est revendiquée, le délai minimum pour maintenir, sur demande, un dessin ou modèle industriel non publié dans les pays de deuxième dépôt peut être soit réduit, soit échu. Toutefois, comme indiqué par certaines délégations à la vingt-cinquième session du SCT, cette approche cadrerait avec le but de la disposition, qui est de permettre au déposant de ne pas publier un dessin ou modèle industriel pendant un court délai à compter du "commencement" des procédures d'enregistrement. En outre, cette solution serait davantage compatible avec les différentes approches nationales en matière d'ajournement de la publication.

Règle 7 **Précisions relatives aux communications**

1) [Indications visées à l'article 10.3] a) Une Partie peut exiger que toute communication :

i) indique le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée;

ii) indique le numéro de la demande ou de l'enregistrement auquel elle se rapporte;

iii) contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

b) Une Partie peut exiger que toute communication adressée par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne :

i) le nom et l'adresse du mandataire;

ii) la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit;

iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

2) [Précisions relatives à l'article 10.4] a) Une Partie peut exiger que l'adresse pour la correspondance visée à l'article 10.4)i) et le domicile élu visé à l'article 10.4)ii) soient sur un territoire prescrit par elle.

b) Une Partie peut exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication une partie ou la totalité des éléments suivants :

- i) un numéro de téléphone;
- ii) un numéro de télécopieur;
- iii) une adresse électronique.

3) [Indications accompagnant la signature d'une communication sur papier] Une Partie peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée :

- i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;
- ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

4) [Date de la signature] Une Partie peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie le permet, une date antérieure à cette dernière date.

5) [Signature d'une communication sur papier] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie :

- i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;
- ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;
- iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

6) [Attestation, certification de conformité, authentification, légalisation ou autre certification de la signature des communications sur papier] Une Partie peut exiger que toute signature d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée,

légalisée ou certifiée d'une autre manière, conformément aux dispositions de l'article 10.5b), si la communication a trait au retrait d'une demande ou à la renonciation à un enregistrement.

7) [Signature des communications sur papier déposées par des moyens de transmission électroniques] Une Partie qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques doit considérer une communication ainsi transmise comme signée si la représentation graphique ou autre d'une signature acceptée par cette Partie en vertu de l'alinéa 5) figure sur la communication ainsi reçue.

8) [Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques] Une Partie qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé auprès de l'office :

- i) accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure, et
- ii) dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.

9) [Authentification des communications sous forme électronique] Une Partie qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit.

10) [Date de réception] Une Partie est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

- i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,
- ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie, lorsque la Partie est une organisation intergouvernementale,
- iii) un service postal officiel,
- iv) une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqués par la Partie,
- v) une adresse autre que les adresses désignées de l'office.

11) [Dépôt électronique] Sous réserve de l'alinéa 10), lorsqu'une Partie prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office de cette Partie reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.

~~b) — lorsque l'office d'une Partie mentionnée au sous-alinéa a) n'a pas la preuve de la réception d'une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique, la date de transmission de la communication est réputée constituer la date de réception de la communication, à condition que la preuve de la transmission ait été fournie à l'office.~~

Notes relatives à la règle 7

- Note 7.01 *L'alinéa 1), ainsi que l'article 10.3) auquel se réfère cet alinéa, ont été ajoutés à la suite de la vingt-sixième session du SCT. Cet alinéa est calqué sur la règle 10.1) du PLT.*
- Note 7.02 *Les alinéas 3) à 11) sont calqués sur la règle 6 du règlement d'exécution du Traité de Singapour.*
- Note 7.03 *L'alinéa 6) prévoit qu'une Partie peut exiger que toute signature d'une communication sur papier soit certifiée, lorsque la communication a trait au retrait d'une demande ou à la renonciation à un enregistrement et que la législation de cette Partie prévoit une telle certification. La raison pour laquelle on précise dans une règle dans quel cas la certification d'une signature peut être exigée est que le règlement d'exécution constitue un cadre plus souple pour prévoir d'autres cas de certification d'une signature à l'avenir, ou pour en supprimer.*
- Note 7.04 *À la suite des délibérations qui ont eu lieu à la vingt-sixième session du SCT, le sous-alinéa b) de l'alinéa 11) a été supprimé. Ce sous-alinéa remédiait à la situation où un office ne dispose d'aucune trace de la réception d'une communication transmise sous forme électronique ou par voie électronique, alors que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée soutient que la communication a été transmise. Afin de ne pas pénaliser le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée, la personne concernée était reconnue, en vertu du sous-alinéa supprimé, comme ayant effectué le dépôt à la date à laquelle la communication avait été transmise, à condition que la preuve de la transmission ait été fournie. Toutefois, compte tenu des préoccupations exprimées par plusieurs délégations au sujet de cette disposition, le SCT est convenu de la supprimer.*

Règle 8

Identification d'une demande en l'absence de son numéro

- 1) *[Moyens d'identification] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :*
- i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou*
 - ii) une copie de la demande, ou*
 - iii) une représentation du dessin ou modèle industriel, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande ainsi que tout numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.*
- 2) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.*

Note relative à la règle 8

Note 8.01 Cette règle est calquée sur la règle 7 du règlement d'exécution du Traité de Singapour.

Règle 9 **Précisions relatives au renouvellement**

Aux fins de l'article 11.2), le délai pendant lequel la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence à courir six mois au moins avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si la taxe de renouvellement est acquittée après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, la recevabilité de la requête en renouvellement et le paiement de la taxe peuvent être subordonnés au paiement d'une surtaxe.

Note relative à la règle 9

Note 9.01 Cette règle concerne le délai pendant lequel toute taxe de renouvellement doit être acquittée et toute requête en renouvellement présentée lorsqu'elle est exigée. Elle établit, en particulier, un délai de grâce de six mois au moins à compter de la date à laquelle le renouvellement doit être effectué pour le paiement de la taxe et la présentation de la requête en renouvellement, lesquels peuvent être subordonnés au paiement d'une surtaxe. L'article 5bis de la Convention de Paris prévoit déjà un délai de grâce pour le paiement de taxes pour le maintien des droits. L'intérêt de la disposition visée est qu'elle accorde également un délai de grâce pour la présentation de toute requête en renouvellement qui pourrait être exigée.

Règle 10 **Précisions relatives aux sursis en matière de délais**

1) *[Conditions autorisées aux fins de l'article 12.1)] a) Une Partie peut exiger que la requête visée à l'article 12.1) :*

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé une prorogation d'un délai, et la désignation du délai en question.

b) Lorsqu'une requête en prorogation d'un délai est présentée après l'expiration de ce délai, une Partie peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de présentation de la requête.

2) *[Durée et délai visés à l'article 12.1)]¹ a) La durée de prorogation d'un délai visée à l'article 12.1) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.*

b) Le délai visé à l'article 12.1)ii) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial.

¹ À la vingt-sixième session du SCT, la délégation de l'Espagne a proposé de remplacer les délais de deux mois figurant dans cet alinéa par des délais d'un mois.

3) *[Conditions visées à l'article 12.2)i)] Une Partie peut exiger que la requête visée à l'article 12.2)i) :*

- i) soit signée par le déposant ou le titulaire;*
- ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé un sursis pour inobservation d'un délai, et la désignation du délai en question.*

4) *[Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 12.2)ii)]² Le délai visé à l'article 12.2)ii) expire deux mois au moins après notification par l'office du fait que le déposant ou le titulaire n'a pas respecté le délai fixé par l'office.*

5) *[Exceptions visées à l'article 12.3)] Aucune Partie n'est tenue en vertu de l'article 12.1) ou 2) d'accorder :*

- i) un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 12.1) ou 2);*
- ii) un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 12.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13.1);*
- iii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour le paiement d'une taxe de renouvellement;*
- iv) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;*
- v) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure inter partes;*
- vi) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.*

Note relative à la règle 10

Note 10.01 Cette règle est calquée sur la règle 12 du règlement d'exécution du PLT.

Règle 11

Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 13 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) *[Conditions autorisées aux fins de l'article 13.1)i)] Une Partie peut exiger que la requête visée à l'article 13.1)i) soit signée par le déposant ou le titulaire.*

2) *[Délai visé à l'article 13.1)ii)] Le délai à observer pour présenter la requête, et pour remplir les conditions, visées à l'article 13.1)ii) est le premier des deux suivants à arriver à expiration :*

² À la vingt-sixième session du SCT, la délégation de l'Espagne a proposé de remplacer le délai de deux mois figurant dans cet alinéa par un délai d'un mois.

i) un mois³ au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré;

ii) douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré, ou, lorsque la requête se rapporte au défaut de paiement d'une taxe de renouvellement, douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de grâce prévu à l'article 5bis de la Convention de Paris.

3) [Exceptions visées à l'article 13.2)] Les exceptions visées à l'article 13.2) sont les cas d'inobservation d'un délai :

i) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 12.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13.1);

ii) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

iii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure inter partes;

iv) pour la remise d'une déclaration qui, conformément à la législation de la Partie, peut fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance;

v) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.

Notes relatives à la règle 11

Note 11.01 Cette règle est largement inspirée de la règle 13 du règlement d'exécution du PLT.

Note 11.02 *Alinéa 2).* Au point i), le délai minimum de deux mois a été remplacé par un délai d'un mois, à la suite de la vingt-cinquième session du SCT.

Note 11.03 *Alinéa 3).* À la suite de la proposition faite par une délégation à la vingt-cinquième session du SCT, une nouvelle exception, prévue au point iv), a été ajoutée. La même exception figure à la règle 9.4)vii) du Traité de Singapour. En vertu du point iv), une Partie peut exclure l'application de mesures de sursis en ce qui concerne la remise d'une déclaration pouvant avoir pour effet de fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance. Cela pourrait s'appliquer lorsque la législation d'une Partie prévoit un système dans lequel la date d'une modification apportée à une demande en instance devient la date de dépôt d'une nouvelle demande basée sur cette modification. Dans un tel cas, la date de dépôt devrait être fixée aussi tôt que possible afin de préserver les droits des tiers.

Règle 12

Précisions relatives aux conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

1) [Contenu de la requête] a) Une Partie peut exiger que la requête en inscription d'une licence visée à l'article 14.1) ou 6) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

³ À la vingt-sixième session du SCT, la délégation de la France a proposé de remplacer le délai d'un mois dans cet alinéa par un délai de deux mois.

- i) le nom et l'adresse du titulaire;
- ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- iii) si le titulaire a un domicile élu ou une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;
- iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;
- v) si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) si le preneur de licence a un domicile élu ou une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;
- vii) si le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
- viii) le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
- ix) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence;
- x) si la licence concédée ne porte pas sur tous les dessins ou modèles industriels contenus dans un enregistrement, le numéro des dessins ou modèles industriels pour lesquels la licence est concédée;
- xi) le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;
- xii) le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;
- xiii) la durée de la licence.

b) Une Partie peut exiger que la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence visée à l'article 15.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

- i) les indications mentionnées aux points i) à ix) du sous-alinéa a);
- ii) la nature et la portée de la modification à inscrire ou une indication qu'une radiation doit être inscrite.

2) [Documents à l'appui de l'inscription d'une licence] a) Lorsque la licence est un accord librement conclu, une Partie peut exiger que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des documents suivants :

- i) *une copie de l'accord; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;*
- ii) *un extrait de l'accord comprenant les éléments de l'accord qui indiquent les parties à l'accord ainsi que les droits cédés et l'étendue de ces droits; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.*
- b) *Toute Partie peut demander qu'un ~~codéposant ou un~~ cotitulaire qui n'est pas partie à l'accord de licence consente expressément à la licence dans un document signé par ce ~~codéposant~~ cotitulaire.*
- c) *Lorsque la licence n'est pas un accord librement conclu mais résulte par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de cette licence. Une Partie peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.*
- 3) *[Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence] a) Une Partie peut exiger que la requête en modification de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :*
- i) *des pièces à l'appui de la modification demandée de l'inscription de la licence; ou*
- ii) *une déclaration de modification de licence non certifiée conforme, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.*
- b) *Toute Partie peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la modification de la licence dans un document signé par ce cotitulaire.*
- 4) *[Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence] Une Partie peut exiger que la requête en radiation de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :*
- i) *des pièces à l'appui de la radiation demandée de l'inscription de la licence; ou*
- ii) *une déclaration de radiation de licence non certifiée conforme, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.*
- 5) *[Sûreté réelle] Les alinéas 1) à 4) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription, en modification de l'inscription et en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle.*

Notes relatives à la règle 12

Note 12.01 Règle 12.1)a)xi). Les définitions de "licence exclusive", "licence unique" et "licence non exclusive" figurent dans la règle 1. Les Parties ne sont pas tenues de reconnaître les trois types de licence. Lorsque la législation d'une Partie ne prévoit

pas les trois types de licence, la condition autorisée aux fins de ce point se limite à une indication des types de licences prévus par cette législation. De même, si la législation d'une Partie n'exige pas cette indication, l'information en vertu du point xi) ne devra pas être fournie.

Note 12.02 *Alinéa 2*). À la suite de la vingt-cinquième session du SCT, cet alinéa a été calqué sur la règle 17.2) du règlement d'exécution du PLT, plutôt que sur la règle 10.2) de celui du Traité de Singapour. La principale différence entre ces deux approches réside dans le fait que, dans le PLT, le cas où la licence n'est pas un accord librement conclu est expressément prévu. De plus, lorsque la licence est un accord librement conclu, la requête en inscription de la licence peut être accompagnée d'une copie de l'accord et pas exclusivement d'un extrait de ce dernier.

Note 12.03 Lorsque la licence est un accord librement conclu, cette disposition permet à une Partie d'exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée d'une copie ou d'un extrait de l'accord, au choix du requérant. En d'autres termes, si une Partie peut exiger un document à l'appui de la licence, elle doit accepter que ce document soit une copie de l'accord ou un extrait de l'accord. C'est au requérant de décider lequel des deux documents il souhaite présenter.

Note 12.04 Les "éléments de l'accord" visés au point ii) comprennent, en particulier, les informations relatives au territoire et à la durée de l'accord de licence et la mention d'un éventuel droit d'accorder des sous-licences.

Note 12.05 En vertu de l'article 10.2)b), une Partie peut exiger que les documents visés aux alinéas 2), 3) et 4) soient accompagnés d'une traduction dans une langue acceptée par l'office.

Règle 13

Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de titulaire

1) *[Contenu de la requête] Une Partie peut exiger que la requête en inscription d'un changement de titulaire visée à l'article 18 contienne une partie ou la totalité des indications suivantes :*

- i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de titulaire est demandée;*
- ii) le numéro de l'enregistrement concerné par ce changement;*
- iii) le nom et l'adresse du titulaire;*
- iv) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;*
- v) la date du changement de titulaire;*
- vi) si le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;*
- vii) le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est le ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;*

- viii) *si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
- ix) *si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
- x) *si le nouveau propriétaire est tenu d'élire un domicile ou d'avoir une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;*
- xi) *la justification du changement demandé.*

2) *[Conditions relatives aux documents à l'appui de l'inscription d'un changement de titulaire] Une Partie peut exiger que la requête en inscription d'un changement de titulaire soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :*

- i) *une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;*
- ii) *un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;*
- iii) *un certificat de cession non certifié conforme, signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire;*
- iv) *un document de cession non certifié conforme, signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire.*

Note relative à la règle 13

Note 13.01 Cette règle est calquée sur l'article 11.1)b) et f) du Traité de Singapour.

Règle 14 **Précisions relatives à la requête en inscription** **d'un changement de nom ou d'adresse**

Une Partie peut exiger que la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse visée à l'article 19 contienne une partie ou l'ensemble des indications suivantes :

- i) *le nom et l'adresse du titulaire;*
- ii) *lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
- iii) *si le titulaire a un domicile élu, le domicile élu.*

Règle 15 **Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur**

Une Partie peut exiger que la requête en rectification d'une erreur visée à l'article 20 contienne une partie ou l'ensemble des indications suivantes :

- i) *l'indication du fait que la rectification d'une erreur est demandée;*

- ii) le numéro de la demande ou de l'enregistrement visé;*
- iii) l'erreur à rectifier;*
- iv) la rectification à apporter;*
- v) le nom et l'adresse du requérant.*

[Fin de l'annexe et du document]